



Règlement adopté
par le Conseil d'école
du 15/11/2022

1. HORAIRES

Les classes fonctionnent aux jours
et heures suivants :

MATERNELLES

- **LUNDI/JEUDI :**
8h00-12h00 et 13h30-15h30
- **MARDI/MERCREDI/VENDREDI :**
8h00 - 12h30

CYCLES 2 ET 3

- **LUNDI/JEUDI :**
8h00-12h00 et 13h30-15h30
- **MARDI/MERCREDI/VENDREDI :**
8h00 - 12h30

Les activités pédagogiques
complémentaires sont proposées
de 7h50 à 8h00 dans chaque
classe.

Les élèves ne sont autorisés à
rentrer dans l'enceinte de l'école
qu'à partir de 7h50 et 13h20,
heures auxquelles commence la
surveillance, lorsqu'ils y ont été
invités par la personne préposée à
l'accueil. Les élèves se rendront
directement dans leur classe où un
accueil individualisé est mis en
place jusqu'à 8h00 et 13h30, début
de la classe.

N.B : Il est demandé aux parents
d'élèves qui n'ont pas recours aux
transports scolaires de veiller à ce
que leur enfant soit accompagné
jusqu'au portail de l'école.

2. ENTRÉE ET SORTIE

Élèves des classes maternelles

Les élèves des classes maternelles doivent être accompagnés par un parent ou une personne dûment autorisée par les responsables légaux. Les parents ou accompagnateurs doivent passer par le portail maternelle, munis d'un badge nominatif au nom de l'enfant. et sont accueillis à la porte de la classe.

Élèves des classes élémentaires

Les élèves des classes élémentaires peuvent entrer dans l'établissement à partir de 7h50 pour le matin et de 13h20 pour l'après-midi. Les élèves se rendent directement dans les salles de classe où ils sont accueillis par leurs enseignants.

Le portail de l'école ferme à 8h00 précise et à 13h30 précise pour l'après midi.

Visiteurs

Pour des raisons de sécurité, les portes de l'école sont fermées hors des heures d'entrées et de sorties. Un visiophone permet de contrôler toute personne souhaitant entrer dans le périmètre scolaire.

Garderie

Un service de garderie est organisé par une association des parents d'élèves (APEED) avant l'ouverture et après la classe. Les élèves qui en bénéficient sont obligatoirement inscrits par leurs parents auprès de l'APEED. L'APEED est signataire d'une convention d'utilisation des locaux. Elle est entièrement responsable de la surveillance des élèves pendant ce temps.

3. FRÉQUENTATION

L'inscription et le maintien à l'école primaire française sont subordonnés aux règlements des frais de scolarité. Les élèves inscrits à l'Ecole Française se doivent de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent (en particulier les activités de piscine).

Classes maternelles

L'inscription dans la classe maternelle de l'Ecole Française implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, nécessaire à une socialisation réussie et souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Classes élémentaires

La fréquentation régulière de l'Ecole Française est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

4. RETARD ET ABSENCE

Les retards ne sont pas tolérés, car ils perturbent le fonctionnement des classes. Les embouteillages qui gênent les parents, mais aussi les enseignants, ne sauraient constituer un motif valable de retard, car ils peuvent être pris en compte dans les délais de route.

Les élèves en retard doivent attendre la réouverture du portail à 8h10 et 13h40. Ils restent sur ces créneaux horaires sous la responsabilité des parents. A la réouverture du portail, ils sont conduits par des personnels de l'école du portail piéton jusqu'à leurs classes. Les parents doivent justifier du retard de l'élève.

Les absences doivent être justifiées par les parents à l'enseignant. Après une absence, les élèves ne seront admis en classe que sur présentation d'une justification écrite des parents. Pour une absence supérieure à 5 jours, les parents doivent fournir un certificat médical.



5. DISCIPLINE - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

L'école est un lieu d'instruction et d'apprentissage de la vie en société. Les enfants sont tenus à un comportement correct envers leurs camarades et le personnel de l'école. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de l'ensemble du personnel de l'école, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. L'enseignant, ainsi que tout membre des personnels de l'école, s'interdit tout comportement, geste ou parole, traduisant de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

- Les obligations des élèves s'imposent à tous, quelle que soit la classe. Ponctualité, assiduité, tenue vestimentaire décente et propre, respect des autres (camarades, personnels, parents), du matériel et de l'environnement font partie des obligations des élèves.

L'élève a le devoir de n'user d'aucune violence. Les violences verbales, la dégradation des biens, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires.

Les parents sont responsables des dégradations que peuvent causer leurs enfants.

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire. Les téléphones portables ne sont pas autorisés ainsi que les autres objets de valeur (bijoux, consoles en jeux ...)

Le port des chaussures à roulettes est interdit.

Il est recommandé d'être équipé de manière adaptée pour les activités sportives.

L'école ne peut être tenue pour responsable des échanges entre enfants, des pertes d'objets, de vêtements (qui doivent être marqués au nom de l'enfant) ou des « disparitions ».

Pendant les récréations, les jeux doivent être modérés et ne pas mettre en danger l'élève lui-même ou ses camarades.

Il est interdit de courir dans les escaliers ou de jouer dans les sanitaires.

L'accès aux salles de classe est interdit sauf accord et présence de l'enseignant.

- Il est demandé aux parents de veiller à ce que leur enfant ne dispose pas à l'école de bonbons, sucettes, chewing-gums et autres sucreries, de même nature.
- Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école, tout objet dangereux (y compris les jeux de billes), de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents, de frapper leurs camarades.
- Tout objet trouvé doit être remis au secrétariat ou aux enseignants.
- Les livres perdus ou anormalement abîmés par les élèves devront être remboursés à l'école.

SANCTIONS

École maternelle

Aucune sanction ne peut être infligée. Seul y est autorisé l'isolement, sous surveillance, d'un enfant momentanément difficile (lorsque son comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres) pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. En cas de comportement grave, la famille est convoquée par le directeur, en présence de l'enseignant de la classe.

École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation, à titre de punition.

- En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante (insolence, perturbation de la classe, brutalité envers ses camarades) d'un élève, le directeur convoque la famille pour l'informer.
- Si l'indiscipline persiste, un avertissement écrit, puis un deuxième si le premier restait sans effet, sanctionne le comportement de l'élève.
- Quand le comportement de l'enfant continue de perturber gravement et durablement le fonctionnement de la classe, traduisant une évidente inadaptation à l'école, la situation de cet enfant est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de la classe peut être prise par le directeur après entretien avec les parents et en accord avec la Provisoire.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, une décision de changement d'école pourra être prise par le Provisoire sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. Les parents du ou des élèves concernés seront tenus d'être présents.



6. ACCIDENTS - ASSURANCE

En cas de malaise ou d'accident, l'enseignant ou le responsable de service est tenu de prendre toutes les dispositions nécessitées par le cas. La direction sera immédiatement prévenue et fera en sorte de joindre la famille au plus vite.

Selon le type et le degré de gravité du problème médical, la direction fera appel à l'ambulance de la Mission ou de l'espace médical pour conduire l'enfant à la clinique d'Ilafy ou à l'hôpital qui aura été expressément précisé par ses parents sur la fiche d'urgence.

S'il le juge nécessaire, le responsable de l'enfant (parent) pourra conduire lui-même l'enfant à l'hôpital le plus proche.

Une attestation d'assurance (responsabilité civile) valable pour l'année scolaire devra obligatoirement être remise au secrétariat de l'école durant la première semaine de classe, ceci afin de couvrir chaque famille pour les accidents occasionnés à leur enfant ou par leur enfant.

Les parents devront signaler au plus vite les changements d'adresse et de numéros de téléphone qui interviendront en cours d'année scolaire.

7. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Pour le respect de chacun, un enfant malade ne peut venir à l'école.

Les poux viennent régulièrement visiter quelques têtes : traiter rapidement les cheveux, les bonnets, les vêtements, la literie.

Les médicaments sont interdits dans l'école. Rappel : le personnel de l'école (enseignants, ATSEM, secrétaire, documentaliste, agent de service) n'est pas habilité à administrer des médicaments quels qu'ils soient, sauf si un protocole a été mis en place dans le cadre d'un PAI.

En cas de maladie nécessitant exceptionnellement la prise régulière de médicaments pendant la journée scolaire, l'élève pourra prendre les médicaments uniquement s'il est muni d'une autorisation signée des parents et de l'ordonnance du médecin. Les médicaments seront conservés au secrétariat et administrés par la secrétaire.

Les goûters : afin de répondre aux exigences (note ministérielle du 25/03/04) de l'éducation à l'alimentation, seuls les fruits, les compotes, le pain, le fromage, les yaourts sont autorisés lors de la collation du matin, qui doit être prise en première partie de la matinée. Toute autre collation est interdite (gâteau, barre chocolatée, chips ...). Les sodas sont également interdits.

8. TRANSPORT SCOLAIRE

L'accès au périmètre scolaire est strictement interdit aux véhicules des particuliers. Seuls les bus scolaires, les véhicules des enseignants, de l'administration et du personnel de l'école sont autorisés à y pénétrer. Les dérogations à cette règle sont décidées par Mme la Proviseure du lycée français de Tananarive. Les bus scolaires doivent se garer sur le parking.

Le transport scolaire est placé sous la responsabilité des prestataires extérieurs et des parents d'élèves. Tous les élèves qui accèdent à l'école par bus sont sous la responsabilité du transporteur jusqu'à 7h50. A cet effet, un dispositif de surveillance est mis en place pour le transporteur avec 2 accompagnatrices des bus à partir de 7h40 dans la cour.

9. CANTINE

La surveillance des élèves de la cantine est placée sous la responsabilité d'un prestataire extérieur, signataire d'une convention avec le lycée français de Tananarive.

10. RELATIONS PARENTS-ECOLE

Informations aux familles

Les enseignants et l'administration de l'école D communiquent avec les parents au moyen d'un Espace Numérique de Travail, ou en cas d'impossibilité seulement (notamment pour les familles pour lesquelles la connexion est impossible) par la voie du carnet de liaison « papier ».

En particulier, les notes aux parents sont communiquées dans le « carnet de liaison » de l'ENT. L'école aura recours à des notes « papier » lorsque la situation l'imposera.

Les livrets d'évaluation numérique trimestriel seront envoyés aux parents en élémentaire. Les familles n'ayant pas accès à internet pourront venir au secrétariat le retirer au format papier. Un livret semestriel pour les maternelles (janvier/juin) sera remis aux parents lors d'une rencontre avec l'enseignant.

Affichage

Toute affiche ou annonce de caractère culturel ou associatif ne pourra figurer sur les murs de l'école qu'après avoir été visée par le directeur.

L'affichage et la distribution de documents à caractère publicitaire ou commercial ne seront pas acceptés à l'intérieur de l'établissement.

11. AUTRES

En cas de circonstances non prévues par le présent règlement, le directeur de l'établissement est habilité à prendre les décisions qui s'imposent. Il en informe dès que possible le Conseiller Culturel, l'Ordonnateur ou l'Inspecteur de l'Education Nationale. Le Règlement Intérieur peut être susceptible de révisions et d'additifs décidés par le Conseil d'Ecole.

Le non respect de ce règlement intérieur dégagera la responsabilité de l'établissement et pourra conduire à l'exclusion. Nul n'est censé ignorer les dispositions. Le directeur de l'école est chargé de faire respecter l'application du Règlement Intérieur.

Rencontres entre les parents et les enseignants

Le directeur pourra recevoir les parents d'élèves sur rendez-vous, en dehors des heures de classe ou au moment de sa décharge d'enseignement.

Les parents qui désirent s'entretenir personnellement avec les enseignants ne peuvent le faire qu'en dehors des heures de travail et si possible sur rendez-vous. Ils ne sont pas autorisés à les déranger pendant les cours.

Chaque enseignant décide, en accord avec le directeur, du type, du nombre, de la fréquence des réunions de parents d'élèves qu'il juge utile d'organiser.